

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

No 113  
SECRET/111  
9 novembre 1959

PARTIES CONTRACTANTES  
Quinzième session

## LISTE XIV - NORVEGE

### Article XVIII:4 - Demande d'autorisation présentée par la Norvège à l'effet de renégocier certaines concessions

Le Gouvernement norvégien a adressé au secrétariat la demande ci-après à l'effet d'être autorisé à renégocier certaines positions de la Liste XIV:

"Il s'agit des positions suivantes: 2402 B Cigares (consolidée à l'égard de la Belgique et de Cuba), 2402 C Cigarettes (consolidée à l'égard des Etats-Unis), 3209 C Vernis et encaustiques (consolidée à l'égard du Royaume-Uni et des Etats-Unis), 6912 A1 et A2 Articles en faïence (consolidée à l'égard de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni), 7013 B Objets en verre (consolidée à l'égard de la Tchécoslovaquie et de la République fédérale d'Allemagne), ex 7317 B Tuyaux en fer ou en acier (consolidée à l'égard de la Tchécoslovaquie et de la République fédérale d'Allemagne), ex 7320 Accessoires de tuyauterie en fer ou en acier (consolidée à l'égard de la Tchécoslovaquie et de la République fédérale d'Allemagne), 8503 A Eléments galvaniques secs (consolidée à l'égard du Danemark), 9211 Gramophones, machines à dicter, etc. (consolidée à l'égard du Royaume-Uni et des Etats-Unis).

"Les statistiques concernant les importations du premier semestre de 1959, qui sont les plus récentes dont on dispose, sont reproduites en annexe à la présente lettre.

"Des démarches ont déjà été faites auprès des gouvernements des pays principalement intéressés afin qu'ils puissent donner les instructions nécessaires à leurs délégations à la quinzième session.

"A la treizième session, le Gouvernement norvégien a été autorisé à renégocier un certain nombre de concessions tarifaires en vue de convertir divers droits spécifiques en droits ad valorem par suite de l'adoption de la Nomenclature de Bruxelles par la Norvège, le 1er janvier 1959. Dans son rapport (document L/913), le groupe de travail des Listes a reconnu que les circonstances dans lesquelles la Norvège présentait sa demande étaient de nature à justifier la reconnaissance de "circonstances spéciales" aux termes de l'article XXVIII, paragraphe 4. Pour

établir son rapport, il avait pris note de la déclaration du chef de la délégation norvégienne selon laquelle la Norvège se proposait, en raison de sa décision d'adopter la Nomenclature de Bruxelles, de convertir la plupart des droits spécifiques repris dans la Liste XIV en droits ad valorem et de reconsolidier les nouveaux taux de droits. Le chef de la délégation norvégienne avait en outre déclaré que son gouvernement se réservait la possibilité de convertir ultérieurement un nombre limité d'autres droits spécifiques de la Liste XIV (voir document W.13/15, page 2).

"En renégociant les neuf concessions susmentionnées, le Gouvernement norvégien achèvera le processus d'ajustement nécessaire pour transposer dans la Nomenclature de Bruxelles les droits spécifiques de la Liste XIV. Toutefois, la délégation norvégienne tient à signaler aux PARTIES CONTRACTANTES que, si les droits renégociés à la treizième session ont été convertis en droits ad valorem équivalents, les droits sur lesquels la Norvège désire maintenant engager des négociations seront reconsolidés à des taux plus élevés. Ces négociations seront conformes aux dispositions de l'article XXVIII relatives aux compensations.

"La délégation norvégienne tient en outre à faire observer que les positions qui doivent être renégociées ont toutes été consolidées, en 1947 à Genève et en 1949 à Annecy, à des taux spécifiques qui, à l'époque déjà, étaient considérés comme bas.

"Par leur Décision du 14 novembre 1958, les PARTIES CONTRACTANTES ont établi qu'il existait des "circonstances spéciales" en ce qui concerne les positions tarifaires en cause.

"Le Gouvernement norvégien espère que, compte tenu de la déclaration faite par le chef de sa délégation à la treizième session, les PARTIES CONTRACTANTES se prononceront dans le même sens pour ce second groupe de positions consolidées de la Liste XIV.

"A une séance plénière des PARTIES CONTRACTANTES, la délégation norvégienne fera une déclaration pour donner tous renseignements utiles sur la demande présentée par son pays."

Concessions to be renegotiated inSCHEDULE XIV - NORWAYwith statistical information(imports 1 January - 30 June 1959)2402 B Cigars - rate of duty kr. 10.- per kg. Bound to BX.CU.

	Weight (tons)	Value 1000 kr.
Total	15.5	810.5
Denmark		13.-
Belgium-Luxemburg		141.1
Netherlands		534.5
United Kingdom		0.6
Switzerland		13.8
Germany, Fed. Rep. of		4.4
United States		24.4
Brazil		10.9
Burma		64.-
Cuba		4.2

2402 C Cigarettes - rate of duty kr. 12.- per kg. Bound to US.

	Weight (tons)	Value 1000 kr.
Total	127.3	2942.6
Denmark		1.3
France		1.1
Netherlands		35.-
United Kingdom		147.7
Switzerland		0.1
United States		2757.4

3209 C Varnishes and polishes containing spirit or ether, whether modified or not with synthetic resin (including cellulose lacquer) when unfit for use as beverages. -rate of duty kr. 0.30 per kg. Bound to US.UK.

	Weight (tons)	Value 1000 kr.
Total	772.2	2909.8
Denmark		57.6
Finland		25.5
Sweden		242.9
Belgium-Luxemburg		6.2
France		11.-
Netherlands		32.5
United Kingdom		513.9
Switzerland		34.1
Germany, Fed. Rep. of		723.9
Austria		0.5
United States		1123.9
Canada		109.7

6912 A1 Articles of faience, white or of one colour -  
rate of duty kr. 0,40 per kg

6912 A2 Articles of faience, other -  
rate of duty kr. 0,60 per kg. Bound to UK, GY.

	Weight (tons)	Value 1000 kr.
<b>Total</b>	<b>224,5</b>	<b>1364,8</b>
Denmark		33.2
Finland		29.4
Sweden		284.3
Belgium - Luxemburg		22.2
France		34.8
Italy		20.6
Netherlands		29.7
United Kingdom		380.3
Czechoslovakia		14.5
Germany, Fed. Rep. of		351.5
Austria		2.9
Japan		8.7

7013 B Articles of glass, polished, engraved, sandblasted, painted,  
gilt or ornamented glass, otherwise than by moulding or  
pressing - rate of duty kr. 1,60 per kg.

Bound to CZ, GY.

	Weight (tons)	Value 1000 kr.
<b>Total</b>	<b>176,5</b>	<b>1146,7</b>
Denmark		1.4
Finland		4.4
Sweden		214.1
Belgium - Luxemburg		62.9
France		250.7
Italy		23.3
Netherlands		1.2
United Kingdom		64.4
Switzerland		0.7
Czechoslovakia		119.7
Germany, Fed. Rep. of		306.5
Austria		4.-
United States		2.3

ex 7317 B Pipes of cast iron or steel drawn or rolled with a wall  
thickness exceeding 1,8 mm, open on the edge, welded or  
soldered - rate of duty kr. 0,01 per kg.

Bound to CZ, GY.

ex 7320 Tube and pipe fittings of iron or steel, drawn or rolled  
with a wall thickness exceeding 1,8 mm, open on the edge,  
welded or soldered - rate of duty kr. 0,01 per kg.

Bound to CZ, GY.

	Weight (tons)	Value 1000 kr.
Total	6316.3	9055.-
Denmark		113.7
Sweden		715.9
Belgium-Luxemburg		516.5
France		1786.6
Italy		0.3
Netherlands		293.3
United Kingdom		2341.9
Switzerland		17.6
Germany, Fed. Rep. of		3104.5
Austria		23.6
United States		24.2

8503 A Galvanic dry cells weighing up to 180 grams -  
rate of duty 6% Bound to DEN.

	weight (tons)	Value 1000 kr.
Total	275.1	1973.-
Denmark		550.8
Sweden		11.5
France		104.6
United Kingdom		911.3
Switzerland		0.3
Germany, Fed. Rep. of		79.-
United States		25.8
Philippines		1.3

9211 Gramophones, dictating machines and other sound recorders  
and reproducers, including record-players and tape decks  
with or without soundheads - rate of duty kr. 150 per kg  
Bound to US.UK.

	Pieces	Value 1000 kr.
Total	117	192.7
Denmark		0.3
Sweden		39.4
Netherlands		3.-
United Kingdom		3.5
Switzerland		4.1
Germany, Fed. Rep. of		18.7
Austria		3.5
United States		120.2